

FR_GERICHTE 105 2025 119 vom 11. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2025_119

FR: FR_GERICHTE 105 2025 119 du 11 décembre 2025

IT: FR_GERICHTE 105 2025 119 del 11 dicembre 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 1

Sauf dans les cas où la loi prescrit la voie judiciaire, il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, la plainte a été déposée en temps utile, ce d'autant qu'elle peut être déposée en tout temps lorsque la décision attaquée est susceptible, comme l'affirme le plaignant en définitive, d'affecter son minimum vital d'existence. Dûment motivée et dotée de conclusions, la plainte est au surplus recevable en la forme.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4

E. 2.1

L'art. 93 al. 1 LP prévoit que les biens relativement saisissables, tels que les revenus du travail, ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Cette disposition garantit à ces derniers la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 consid. 2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, A. _____ avait droit pour les mois d'octobre et novembre 2025 à la somme totale de CHF 11'000.- (2 x CH 5'500.-), le solde étant saisissable. Or, pour le mois d'octobre 2025, B. _____ lui a versé la totalité de ses indemnités journalières, soit CHF 6'559.80. Puis, pour le mois de novembre 2025, elle lui a versé un montant de CHF 4'400.20, opérant la retenue en faveur de l'Office pour les mois d'octobre et novembre 2025. Il s'avère donc que A. _____ a bénéficié du minimum vital sur toute la période en cause. C'était à lui de répartir les indemnités perçues en plein au mois d'octobre sur le mois suivant pour couvrir son minimum vital. En effet, la décision de saisie de salaire du 13

octobre 2025 lui avait été communiquée et en recevant le montant de CHF 6'559.80 pour le mois d'octobre, il savait qu'aucune retenue en faveur de l'Office n'avait été opérée pour ce mois. Par conséquent, il lui appartenait, soit de verser lui-même à l'Office la différence entre le montant perçu et le montant de son minimum vital fixé à CHF 5'500.-, soit de conserver ce montant pour compléter le minimum vital de novembre qui serait nécessairement amputé par la retenue qui n'a pas été effectuée en octobre. Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, le minimum vital a été garanti en octobre et en novembre dans la mesure où il savait qu'il avait perçu plus que son minimum vital en octobre. La façon de procéder de l'Office ne prête pas le flanc à la critique. La plainte doit être rejetée.

E. 3

Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. La plainte est rejetée. Partant, la décision du 12 novembre 2025 de l'Office des poursuites de la Gruyère est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 décembre 2025/lda
La Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.